

**Avis**  
**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la demande**  
**d'autorisation d'essais élargis d'un additif destiné à l'alimentation des animaux**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 19 octobre 2000 d'une demande d'avis relative à la demande d'essais élargis d'un additif destiné à l'alimentation des animaux.

Après consultation du Comité d'Experts Spécialisé Alimentation Animale, réuni le 21 novembre 2000, l'Afssa rend l'avis suivant.

Considérant que le produit est une préparation enzymatique obtenue à partir de *Penicillium funiculosum* (IMI SD 101) renfermant 500U/ml d'endo-1,3(4)  $\beta$ -glucanase (EC 3.2.1.6) et 350 U/ml d'endo-1,4  $\beta$ -xylanase (EC 3.2.1.8.) ;

Considérant que cet additif est autorisé provisoirement pour le poulet par le règlement 866/1999 du 26 avril 1999 pour des rations riches en polysaccharides non amyliacés contenant plus de 50% d'orge et 60% de blé ;

Considérant que le qualificatif d'essais élargis concerne l'extension d'utilisation de l'additif à d'autres espèces ;

Considérant que s'agissant d'une extension, seuls les essais d'efficacité et de tolérance sont demandés, les autres critères figurant dans le dossier poulet ;

Considérant qu'une extension aux poules pondeuses, dindons et porcs croissance-engraissement est demandée à la même dose que celle autorisée pour le poulet ;

Considérant que les essais sur le poulet ont montré la non toxicité et la tolérance de l'additif ;

Considérant les résultats d'efficacité et de tolérance réalisés chez la poule pondeuse, le dindon et le porc ;

L'Agence de sécurité sanitaire des aliments est favorable à la demande d'essais élargis de l'additif destiné à l'alimentation des animaux.